



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI**

**COMMUNIQUE AU PUBLIC**

- I. La Banque de la République du Burundi (BRB) constate de nouveaux cas de contrats et de paiements des biens ou services, en devises, sur le territoire national, en violation des dispositions des articles 4 et 58 de la Réglementation des Changes. Ces transactions concernent, notamment, la location des maisons, la consultance, les frais scolaires et les achats des biens et services. Ces paiements en devises sont faits soit en cash soit par virement bancaire aux comptes des fournisseurs de biens ou de services résidant au Burundi.

A cet égard, la BRB rappelle, encore une fois, au public ce qui suit :

- L'unité monétaire ayant cours légal en République du Burundi est uniquement le Franc Burundi (BIF) ;
  - Toutes les transactions monétaires conclues localement et concernant des biens situés au Burundi ou des services rendus au Burundi sont exprimées et réglées en BIF ;
  - Les services rendus aux non-résidents par les compagnies aériennes, les agences de voyage, les compagnies et agences de transport international, les transitaires, les services chargés des frontières et des étrangers, les services portuaires et aéroportuaires et l'Autorité fiscale peuvent être facturés et réglés en devises. Toutefois, il est interdit à ces prestataires de services d'exiger aux résidents d'effectuer des paiements en devises ;
  - Les prêts ou garanties en devises aux résidents sont interdits, sauf dérogation de la BRB et à condition que ces prêts soient destinés au paiement en devises des importations ;
  - La facilité offerte aux résidents de détenir des comptes en devises n'est pas une autorisation de conclure des transactions en devises entre résidents pour le paiement des biens situés au Burundi ou des services rendus au Burundi.
- II. La BRB rappelle que les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.
- III. La BRB saisit cette opportunité pour clarifier l'article 18, alinéa 3, de la Réglementation des Changes, qui stipule que la validation d'une Déclaration d'Importation (DI) n'est pas exigée pour les *transactions commerciales transfrontalières*.

Par « *transactions commerciales transfrontalières* », il faut entendre les transactions de bon voisinage ou les opérations commerciales de détail effectuées par les habitants proches des frontières du Burundi et dont la valeur avant l'embarquement d'origine, ou Valeur FOB, est inférieure à 3.000 USD pour les produits chimiques, alimentaires et pharmaceutiques, et à 5.000 USD pour les autres produits.

Fait à Bujumbura, le 10 juillet 2021

Jean CIZA

Gouverneur.-

